

N° 487872

Mme Halima KAHOUK épouse LOUAHCHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(sections réunies)

Vu le recours n° 487872 et le mémoire, enregistrés les 5 avril 2004 et 30 novembre 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présentés par Mme Halima KAHOUK épouse LOUAHCHE demeurant Foyer Saint Exupéry Rue des Calanques La Carraire 13140 Miramas ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la Commission :

1) annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 25 février 2004 statuant sur sa demande d'asile en tant qu'elle ne lui a pas reconnu la qualité de réfugiée et lui a seulement accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2) à titre subsidiaire, accorde le bénéfice de la protection subsidiaire ;

par les moyens suivants :

elle conteste l'analyse du Directeur général de l'OFPRA ayant conduit à l'octroi de la protection subsidiaire au motif que son cas ne relevait pas des stipulations de la Convention de Genève ; de nationalité algérienne, elle a travaillé comme professeur de français à partir de 1994 ; en septembre 2000, elle s'est installée avec son époux, d'origine kabyle, et ses enfants dans une banlieue résidentielle d'Alger ; en février 2001, son fils Amir, cadet de la famille, est monté à bord d'une voiture conduite par deux de ses voisins dont l'un était le fils d'un gendarme et l'autre le fils du gérant d'une importante compagnie d'assurance ; lors de leur trajet en voiture, les deux garçons mineurs et non titulaires du permis de conduire, ont provoqué un accident, blessant grièvement un tiers ; en mars 2001, les parents des deux garçons ont demandé à son fils de faire un faux témoignage dans lequel il devait imputer la conduite du véhicule à une quatrième personne ; avec son époux et son fils Amir, elle s'est opposée formellement à cette proposition ; à la suite de leur refus, les membres de sa famille ont été continuellement victimes d'insultes du fait de son travail d'enseignante et des origines de son époux, d'actes de harcèlement, d'agressions répétées à l'arme blanche et de tentatives d'assassinat de la part de l'officier de gendarmerie, aidé en cela par ses collègues, ses voisins et les membres de sa famille ; son fils aîné a ainsi fait l'objet de quatre agressions et a échappé à une tentative d'assassinat en décembre 2001 ; son époux a été agressé physiquement à de multiples occasions et encore récemment en avril 2004 ; elle a été également victime de violentes agressions avec son fils cadet à plusieurs reprises ; avec les membres de sa famille, elle a déposé de nombreuses plaintes contre ses agresseurs, lesquelles sont restées sans effet en raison des appuis dont bénéficiait ledit officier auprès du parquet ; en outre, ce dernier a utilisé ses relations pour impliquer les membres de sa famille dans des dizaines de procédures judiciaires fondées sur des fausses accusations ; à partir de septembre 2001, elle a tenté de dénoncer l'acharnement policier et judiciaire dont elle faisait l'objet avec les siens auprès du Procureur de la République de Rouiba, du Haut commandement de la gendarmerie nationale et du Ministère de la justice, sollicitant plus tard l'intervention du Président de la République ; aucune suite n'ayant été donnée à ses demandes insistantes auprès des autorités compétentes, elle a décidé de contacter la presse, entre décembre 2001 et septembre 2003 pour dénoncer publiquement l'attitude des autorités à l'égard de sa famille ; plusieurs articles ont ainsi été publiés provoquant de nouvelles représailles et une multiplication des procédures pénales à son encontre et celle de sa famille ; craignant pour sa vie, son fils cadet a gagné la France en juin 2003 ; craignant elle-même pour sa sécurité, elle a rejoint son fils en France en novembre suivant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er septembre 2004 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA et tendant au rejet du recours de la demande du statut de réfugiée au motif qu'il n'a pas été démontré que l'intéressée a été persécutée pour un motif politique ou pour l'un ou l'autre des motifs énumérés par l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ni que les agissements incriminés ont été tolérés ou encouragés pour l'un desdits motifs ; qu'aucun élément ne permet en outre de penser que les autorités algériennes n'ont pas protégé l'intéressée, de manière délibérée, en vue de la persécuter indirectement pour l'un ou l'autre des motifs énoncés par l'article 1 A 2 de ladite convention ; que l'Office ne conteste pas en revanche la réalité des persécutions alléguées et l'incapacité des autorités à protéger l'intéressée, car ce sont ces éléments qui ont fondé l'octroi de la protection subsidiaire en l'espèce, en application de l'article 2, II , 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Après avoir entendu à la séance publique du 3 décembre 2004 Mlle Schmitz, rapporteur de l'affaire, les observations de Mme Dupuis, Officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, les observations de Maître Martineau, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant, en premier lieu, que, Mme Halima KAHOUl épouse LOUAHCHE se trouve sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 25 février 2004 en vertu de l'article 2, I de la loi du 25 juillet 1952 modifiée comme l'indique l'article 3 de la décision attaquée ; que par suite, les conclusions sollicitant l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme Halima KAHOUl épouse LOUAHCHE, qui est de nationalité algérienne, a refusé que son fils mineur Amir fasse un faux témoignage disculpant deux garçons qui avaient provoqué des accidents en conduisant la voiture dans laquelle Amir avait pris place sans être titulaires du permis de conduire ; qu'en raison de ce refus, le père de l'un des deux garçons, officier de la gendarmerie, l'a agressée continuellement à partir de mars 2001, aidé en cela par ses collègues et son entourage ; que les plaintes qu'elle a déposées contre ses agresseurs n'ont jamais connu de suite en raison des appuis dont bénéficiait cet officier auprès du parquet ; que celui-ci a, en outre, utilisé ses relations dans la gendarmerie et au parquet pour l'impliquer ainsi que son mari et son fils aîné dans des procédures judiciaires dénuées de fondement ; qu'ils ont été condamnés à des peines disproportionnées pour des délits dont ils étaient, en réalité, les victimes ; qu'elle a, en vain, alerté les plus hautes autorités de l'Etat notamment le Président de la Cour suprême, le Ministre de la Justice, le Haut Commandement à la gendarmerie et le Président de la République pour faire cesser les agressions et la multiplication des procédures à leur endroit ; qu'en l'absence de réaction des autorités, elle a rédigé des lettres ouvertes et fait publier

des articles dans la presse à partir de décembre 2001, lesquels critiquaient ouvertement l'attitude de la gendarmerie et de l'institution judiciaire à leur égard ; qu'en raison de ses critiques virulentes contre ces diverses institutions qui ont été regardées comme une manifestation d'opposition politique par les autorités algériennes, celles-ci ont non seulement refusé de lui accorder la protection requise mais l'ont en outre fait injustement condamner à des peines d'emprisonnement ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme Halima KAHOUL épouse LOUAHCHE est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 25 février 2004 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugiée est reconnue à Mme Halima KAHOUL épouse LOUAHCHE

article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme Halima KAHOUL épouse LOUAHCHE et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 3 décembre 2004 où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section ; M. Schwartz, président de section ; M. Benbekhti, Mme Teitgen-Colly, Mme Brice-Delajoux, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. de Lary de Latour, représentants l'administration ;

[Lu en séance publique le 17 décembre 2004](#)

[Le Président : J. Massot](#)

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.